Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 2 JUIN 2019

DU BRABANTAVALLON

N' d'entreprise : 727. 862.728

(en entier): IMAGINE'R EVENT

(en abrégé) : IRE

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : 93 rue Ripainoise

1480 Tubize (Belgique)

Objet de l'ache:

Constitution

Statuts de IMAGINE'R EVENT A.S.B.L / PREMIERE VERSION DES STATUTS COORDONNES

DÉNOMINATION

Titre 1.Entre les soussignés,

1. GILIS Christophe Rue Ripainoise 93

1480 TUBIZE

2.

BODSON Pierre

Route de la Hesbaye 5

5300 EGHEZEE

3.

LEFEBVRE Garance

Route de la Hesbaye 5

5300 EGHEZEE

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre 2. Dénomination, siège social.

Article 1

L'association prend la dénomination : IMAGINE'R EVENT a.s.b.1.

Article 2 Le siège social de l'association est établi : Rue Ripainoise 93, 1480 TUBIZE ; dans la région wallonne. Il peut être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur belge dans le mois de sa date.

Titre 3. But social, durée.

Article 3 L'association a pour objet la promotion, la diffusion, le service technique audio-visuel, la coopération, le service d'aide et de partenariat d'activités artistiques et culturelles, l'expression artistique sous différentes formes et la création artistique. L'association abrite la compagnie médiévale fantastique « Le Royaume de Medelfica ». L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité analogue. Pour parvenir à son objet, l'association peut organiser toutes sortes d'évènements, elle peut créer un lieu culturel, louer ou acquérir des immeubles ou terrains pour y installer ses bureaux, ateliers ou lieux culturels. Elle peut faire de la location immobilière. Elle peut prendre à son service un ou des employés salariés. Elle peut trouver ses ressources dans les différents évènements qu'elle organise. Elle peut acquérir des legs et donations ainsi que toute libéralité.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre 4. Membres.

Article 5

L'association est composée de personnes physiques et morales, ayant qualité de membres effectifs, de membres adhérents, de membres d'honneur ou autres.

Article 6

Les membres effectifs sont au minimum de trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs qui ont composé l'assemblée générale constitutive. De nouveaux membres effectifs peuvent être admis (par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers). La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut remplir les conditions suivantes :

- Etre parrainé par deux membres.
- Faire la demande par écrit au conseil d'administration.
- Exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active au but social (le conseil d'administration accepte la demande, sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion).

Les personnes morales désigneront une personne physique chargée de les représenter au sein de l'association.

Article 7

Un registre des membres est tenu au siège de l'association, où tous les membres peuvent le consulter.

Article 8

La qualité de membre adhérant est accordée aux personnes qui en font la demande; elles bénéficient des activités de l'association, y participent en se conformant aux statuts et sont en règle de cotisation. Le conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur ou autre à toute personne souhaitant apporter son concours à l'association.

Article 9

La cotisation annuelle des membres sera fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à 200€.

Article 10

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Ces membres sont tenus d'honorer leurs engagements déjà pris envers l'association.

Article 11

Le non respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée à la poste, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à décision de l'assemblée générale.

Article 12

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayant droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellées, ni inventaires. Ils ne peuvent en aucun cas divulguer des informations sur la création, l'administration et la communication relatives à l'association.

Titre 5. Assemblée générale.

Article 13

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs.

Article 14

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la loi ou par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications aux statuts sociaux ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ;
- La dissolution volontaire de l'association ;

- L'exclusion d'un membre effectif.

Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale annuelle, avant la date du 30/05 de chaque année. L'association peut aussi être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre récommandée au moins 3 semaines à l'avance.

Article 16

Tous les membres effectifs doivent être convoqués par le conseil d'administration à l'assemblée générale, par lettre ordinaire ou par mail, au moins dans les 8 jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou une partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 17

Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un tiers, muni d'une procuration écrite, datée et signée. Chaque membre ou tiers ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Article 18

Tous les membres effectifs ont droit de vote à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 10

L'assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas où il en est décider autrement par la loi ou par les présents statuts. La voix du président, et auquel cas il serait absent, la voix du secrétaire est prépondérante en cas de parité des votes. Sont exclus des quorums de votes et de majorité les votes blancs, nuls et les abstentions.

Article 20

L'assemblée générale se prononce sur le rapport moral, le rapport financier et sur le procès-verbal de l'assemblée générale précédente. Pour le surplus, l'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points portés à l'ordre du jour repris dans la convocation, sauf en cas d'urgence reconnue par le conseil d'administration et l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés et pour autant que le point à l'ordre du jour ne porte pas sur une modification des statuts ; le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote. Pour être porté à l'ordre du jour, tout point doit être signé par au moins un tiers des administrateurs ou un vingtième des membres effectifs ; il doit être communiqué au conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'assemblée, accompagné d'une note qui en fait connaître l'objet de façon précise et complète.

Article 21

Les décisions des assemblées générales sont contresignées par le président et par le secrétaire, ainsi que par les membres effectifs qui en font la demande. Elles sont rassemblées en un registre dont les membres effectifs peuvent prendre connaissance au siège de l'association, sans déplacement du registre, et les tiers justifiant d'un intérêt légitime, par extraits.

Titre 6. Conseil d'administration.

Article 22

L'association est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins. Le conseil d'administration peut également comprendre un ou des administrateurs non membres de l'association; cependant le nombre d'administrateurs non membres ne pourra être supperieur au quart des administrateurs. Ceux-ci sont nommés pour un terme de cinq ans par l'assemblée générale.

Article 23

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Celui-ci achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24

Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire, ou l'un d'entre eux seulement; un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Les mandats de président et de secrétaire sont l'objet d'un vote spécial de l'assemblée générale parmi les membres du Conseil d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le secrétaire ou, à défaut, par l'administrateur présent désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 25

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois, qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par le président et le secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, téléfax, courrier électronique ou même verbalement.

Article 26

Le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix. Seule l'admission d'un nouveau membre effectif réclame une majorité des deux tiers des voix. Un administrateur peut se faire représenter au conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite.

Article 27

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature sociale afférent à cette gestion, à un administrateur délégué qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs. Il pourra en outre déléguer certains de ses pouvoirs particuliers à l'un de ses membres ou à un tiers. L'administrateur délégué ou chaque administrateur a qualité pour retirer à la poste tout colis ou lettre recommandée ou non, signer toute pièce de décharge, accomplir tout acte conservatoire.

Article 29

Les decisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance, par extraits, mais sans déplacement du registre.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au noms de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur désigné à cet effet.

Article 31

À défaut de stipulation spéciale, tout administrateur signe valablement les actes réguliement décidés par le Conseil. Il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 32Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre 7. Exercice sociale, budget et comptes.

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le 1er juin 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Articite 34

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration; l'assemblée désignera un ou des commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Titre 8. Dissolution, liquidation.

Article 35

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, à une fin désintéressée souverainement.

Titre 9. Règlement d'ordre intérieur.

Article 36

Un règlement d'ordre interieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront etre apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des vôtes valablement exprimés.

Řéservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Titre 10. Arbitrage.

Article 37

En cas de litige entre membres, entre un membre et l'association, entre un groupe de membres ou entre membres et le Conseil d'administration, la solution du litige sera confiée à un collège de trois arbitres désignés et statuants conformément aux articles 1676 et suivant du Code judiciaire.

Titre 11. Dispositions transitoires.

Article 38

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1.GILIS Christophe

Rue Ripainoise, 93

1480 TUBIZE

Né le 09/02/79 à Anderlecht

NISS:79.02.09.217-22

5300 EGHEZEE

2.BODSON Pierre Route de la Hesbave 5 Né le 23/03/85 à Charleroi

NISS: 85.06.23-177-87

3.LEFEBVRE GaranceRoute de la Hesbaye 5

Née le 07/012/76 à Ottignies

NISS: 76.12.07-292,14

5300 EGHEZEE

Parmi ceux-ci, auront fonction de (+ signatures):

Président :GILIS Christophe

Secrétaire : BODSON Pierre

Trésorière : LEFEBVRE Garance

Fait à Tubize, en 4 exemplaires originaux, le 30 mai 2019, chaque signataire avant recu le sien.

Mentionner sur la dernière page du Volet B ;

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature